



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN COMMUNAL PAR L'ASSOCIATION CULTURELLE LUYNOISE (ACL) - SECTION LA BATELLERIE DU PORT DE LUYNES POUR LA PÉRIODE DU 01/09/2022 AU 31/08/2023	Décision 21/07/2022 N° DGS/2022/080

Le Maire de la commune de LUYNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 09 juin 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT et conformément à l'article L2122-17 du CGCT, autorisant le transfert des compétences déléguées par le Conseil Municipal au Premier Adjoint au Maire, en cas d'empêchement du Maire,

CONSIDÉRANT l'empêchement de Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que l'Association Culturelle Luynoise (ACL) - section partenaire « La Batellerie du Port de Luynes », demande la possibilité d'utiliser un terrain communal pour poursuivre la construction d'un bateau type futeau et de mener à bien toutes ses activités, dans le cadre de ses statuts,

CONSIDÉRANT que l'occupation ou l'utilisation de terrains communaux ne peut être que temporaire et que l'autorisation de les occuper présente un caractère précaire et révoquant,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer avec Madame Sylviane FORTUN, Présidente de l'Association Culturelle Luynoise et Monsieur Jean-Yves DUPONT Président de la section partenaire « La Batellerie du Port de Luynes », une convention d'occupation d'un terrain communal pour permettre à la section partenaire « La Batellerie du Port de Luynes » de pratiquer son activité, conformément à ses statuts.

Article 2 :

Cette convention, jointe en annexe à la présente décision, est conclue pour la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète d'Indre et Loire, dans le cadre du contrôle de légalité.

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : 02 Août 2022

- sa publication sur le site internet de la commune le : 02 Août 2022

Fait à LUYNES, le 21 juillet 2022

Pour le Maire et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Martine BOURDIN



Envoyé en préfecture le 02/08/2022
Reçu en préfecture le 02/08/2022
Affiché le 
ID : 037-213701394-20220721-DGS_2022_080-AR